

Arrêt

n° 247 040 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck, 14
1090 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2020 et notifiée le 13 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *locum tenens* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique 12 janvier 2019.

1.2. Le 29 mars 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Madame [L.A.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée.

1.4. Le 17 septembre 2019, la demande visée au point 1.2. est déclarée irrecevable.

1.5. Le 4 novembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un enfant mineure, [N.E.A.], de nationalité belge.

1.6. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [E.A.N.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu que les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge ;

Vu que la personne concernée ayant la volonté de bénéficier de cette procédure n'habite pas avec son enfant belge, il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier ;

Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

2.1.2. Elle avance que « La décision attaquée refuse à Monsieur [E.A.] un droit de séjour de plus de trois mois et, par là, lui refuse de vivre auprès de son enfant. Alors que Monsieur [E.A.] répond bien aux conditions posées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Monsieur [E.A.] a fourni les documents qui lui ont été demandés. La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables. Pourquoi ne pas avoir cherché à interroger Monsieur [E.A.] afin de recueillir de plus amples informations sur la situation familiale avant la prise de décision ? Le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier. (Arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)) L'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé «Droit à une bonne administration», dispose: « [...] » ». Elle rappelle que « Le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE » et reproduit des extraits de l'arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012 de la CJUE. Elle expose que «

Le droit d'être entendu est un principe général de droit dans l'ordre juridique interne » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232 758 du 29 octobre 2015. Elle argue que « L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe puisque Monsieur [E.A.] n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée. Or, il s'agit d'une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle porte atteinte à un droit fondamental, celui de vivre régulièrement et en toute légalité auprès de son enfant. La partie requérante aurait dès lors dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue. Ainsi, la partie adverse aurait su que Monsieur a été chassé du domicile conjugal et qu'il a introduit une procédure aux fins de voir son enfant et d'en prendre soin. Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe. Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application. Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174) La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.2.1. Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2.2. Elle soutient que « *La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [E.A.], auteur d'un enfant belge. La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur [E.A.] lequel a le droit de vivre auprès de son enfant. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux. L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen. Il convient par conséquent de l'annuler* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Quant à la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »* (§ 44). Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4^o les descendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». L'article 40 ter, § 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document*

d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 04.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [E.A.N.] (NN [...] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Vu que les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge ; Vu que la personne concernée ayant la volonté de bénéficier de cette procédure n'habite pas avec son enfant belge, il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier ; Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.5. A propos de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, sans s'attarder sur la pertinence des éléments que le requérant aurait voulu fournir, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit au séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît au requérant de faire valoir lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.6. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinent du dossier, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'exposer quels éléments produits en temps utile n'auraient pas été pris en compte lors de la prise de la décision querellée. S'agissant de la procédure introduite afin de voir son enfant, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE